



Association des Pôles et Maisons de Santé Libéraux des Pays de la Loire

Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/04/2014

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association APMSL-PDL dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ces statuts.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association APMSL-PDL est composée des membres adhérents.

Ces membres peuvent être :

- des pôles ou maisons de santé.
- des professionnels de santé porteurs de projets de Pôles ou Maisons de Santé par l'intermédiaire d'une structure disposant de la personnalité morale.
- des professionnels de santé intéressés.
- les URPS ou leurs représentants.

Article 2 - Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration comme stipulé dans l'article 6.

Pour l'année 2014, le montant de la cotisation est suivant les catégories de membres définis dans l'article 5 des statuts de l'APMSL-PDL. Les montants sont fixés comme suit :

Pour les pôles ou maisons de santé.

et

Pour les professionnels de santé porteurs de projets de Pôles ou Maisons de Santé par l'intermédiaire d'une structure disposant de la personnalité morale.

250 € : Structure de plus de 30 professionnels
200 € : Structure de 15 et 30 professionnels
150 € : Structure de moins de 15 professionnels

Pour les professionnels de santé intéressés :
30 euros

Pour les URPS :

500€ : URPS Médecins Libéraux, URPS Chirurgiens- Dentistes, URPS Pharmaciens
250€ : URPS Infirmières, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, URPS Orthophonistes
100€ : URPS Pédicures- Podologues, URPS Orthoptistes, URPS Sages-Femmes

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association. Il doit être joint au bulletin d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association APMSL-PDL peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir un bulletin d'adhésion en adhérant sans restriction ni réserves aux statuts et règlement intérieur de l'association. Ils seront agréés par plus de la moitié des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les adhésions.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association APMSL-PDL, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association pendant une année ou refus du paiement de la cotisation annuelle;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à ses membres.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ayant voix délibératives seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ayants droits ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association APMSL-PDL, le conseil d'Administration :

- Elit en son sein un bureau constitué d'un président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.
- Arrête la stratégie de l'association, dont les partenariats et la communication
- Procède à la signature de toute convention conforme à l'objet social.
- Nomme les représentants de l'association auprès de toute instance liée à l'objet social.
- Décide les embauches et licenciement de tout personnel salarié.
- Statue sur toutes les demandes d'admission, de radiation ou exclusion des membres de l'association.
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Est responsable de la répartition des membres par collège, suivant les règles définies dans les présents statuts.
- Peut établir un règlement intérieur qui doit être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement intérieur fixe également les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Peut proposer les modifications de statuts ou de règlements intérieurs à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Etablit le montant des cotisations.
- Etablit le budget de l'association et arrête les comptes de chaque exercice.

Il est composé de :

- 8 membres élus pour 3 années renouvelables par l'Assemblée Générale Ordinaire pour le collège regroupant les pôles ou maisons de santé, les professionnels de santé porteurs de projets de Pôles ou Maisons de Santé.
Ils seront au moins 3 médecins généralistes et au moins de 3 autres professions paramédicales. Ils auront voix délibératives
- 4 membres nommés pour 3 années renouvelables par les URPS qui ont voix consultatives. Chacun de ces membres peut en accord avec son URPS désigner un suppléant en cas d'absence. Les URPS pourront en outre se faire représenter au Conseil d'Administration par un de leurs membres ou par tout salarié ou chargé de mission dûment mandaté ou selon tout accord défini entre elles.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans l'article 10 des statuts de l'association APMSL-PDL.

Toutes les demandes d'informations émanant d'adhérents, de professionnels de pôles ou maisons de santé, de partenaires ... seront transmises à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration par courriel. Une réponse de ces membres est souhaitée sous 72 heures. Sans réponse le bureau de l'association procédera à une relance. L'un des membres du bureau devra répondre, après discussion collégiale si c'est nécessaire, et mettre en copie l'ensemble du Conseil d'Administration.

Il en sera de même pour les demandes de participations.

Concernant les demandes particulières et spécifiques au fonctionnement de l'association, les membres du Conseil d'Administration pourront être consultés par courriel. Un délai de réponse ou une date sera alors précisée pour retour d'avis, commentaires. Passé ce délai ou cette date, une non réponse sera considérée comme un accord tacite. Le Président sera le décisionnaire final.

Les questions nécessitant une réflexion plus large ou soulevant des interrogations et réflexions seront mises à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un membre est empêché, il pourra se faire représenter par un administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un seul administrateur à l'exception des URPS qui peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un de leurs membres ou par tout salarié ou chargé de mission dûment mandaté ou selon tout accord défini entre elles.

Le membre empêché pourra faire parvenir à au moins un des membres du Bureau un document électronique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas intervenir plus de deux fois de suite.

Trois absences consécutives injustifiées pourront donner lieu à la révocation du mandat de membre du Conseil d'Administration à l'exception des URPS. Comme indiqué dans les statuts de l'APMSL-PDL, les membres URPS peuvent se faire représenter et en informer le Conseil d'Administration.

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association APMSL-PDL, le bureau a pour objet de représenter l'association APMSL-PDL, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration au scrutin à la majorité absolue des voix délibératives.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le bureau se réunira au moins 6 fois par an ou suivant la nécessité induite par les projets.

Afin de faciliter le travail du bureau, l'association favorisera le plus souvent possible les moyens de communications électroniques, notamment l'utilisation d'Internet ou de conférence téléphonique.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de l'association APMSL-PDL, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, 15 jours avant la date soit par courriel avec accusé de réception soit par courrier postale.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf nécessité d'un vote par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou tout autre mode de scrutin.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou un des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de l'association APMSL-PDL, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, adoption d'un règlement intérieur.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par courriel avec accusé de réception ou par courrier, 15 jours avant la date de cette assemblée.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou un des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 9 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions devront comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration. Ce membre, nommé « président de commission » aura la charge de faire évoluer le projet. Ces

commissions de travail seront composées de (professionnels de santé des pôles et maisons de santé adhérents, ...) ayant un intérêt pour les thématiques abordées.

Article 10 – Indemnités

Les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. La présence aux instances est indemnisée.

Les membres adhérents de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et l'indemnisation du temps passé suivant les montants fixés par le Conseil d'Administration et ce dans le cadre d'une participation aux commissions proposées et validées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra statuer sur le remboursement d'éventuels frais supplémentaires.

La participation de membres extérieurs à l'association en qualité d'expert se fera à titre gracieux et ce dans le cadre de ces missions professionnelles. Une indemnité (de remboursements de frais ou de présence) pourra cependant être versée exceptionnellement par décision du Conseil d'Administration.

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget.

Indemnisations de présence sont pour l'année 2014 fixées comme suit :

Participation aux Conseils d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration représentent l'Association et non leurs structures aussi tous les membres sont indemnisés sur la même base :

- 110 euros par participation
- Remboursement des frais de transports

Ces indemnisations seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque à la fin de chaque trimestre. Du fait de leur rôle consultatif, les URPS indemniseront eux-mêmes leurs représentants.

La participation aux Assemblées générales Ordinaires ou Extraordinaires ne sera pas indemnisée.

Représentation extérieure au titre de l'APMSL-PDL ou commission. Dans ce cas, Les membres du Conseil d'Administration ou les membres de l'association sont missionnés par le Bureau pour lequel ils établissent un compte rendu et le transmettre. La perte d'activité liée au temps passé est indemnisée sur la base suivante :

Professionnels médicaux :

- 6 C soit 138 euros pour une demi-journée ou pour une réunion. On entend par demi-journée une période consécutive de trois heures.
- Remboursement des frais de transports

Professionnels paramédicaux :

- 77.20 euros pour une demi-journée. On entend par demi-journée une période consécutive de trois heures.
- Remboursement des frais de transports

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'APMSL-PDL n'est pas responsable.

Indemnisations applicables et révisables selon la puissance fiscale du véhicule pour remboursement des frais kilométrique sont pour l'année 2014 de :

- 4cv=0,487€
- 5cv=0,536€
- 6cv=0,561€
- 7cv=0,587€

Ces indemnisations seront faites, sur remise de la feuille de frais remplie et signée accompagnée des pièces justificatives si besoin, par chèque à la fin de chaque trimestre.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association APMSL-PDL est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts.

La modification du Règlement Intérieur se fait à la demande d'un ou plusieurs membres et est examiné par le Conseil d'Administration qui décide à la majorité absolue (+1 voix) de modifier ou non ce Règlement Intérieur. Et c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vote la proposition à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 12 Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé

L'association APMSL-PDL peut faire le choix d'adhérer à la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé sur décision du Conseil d'Administration.

Comme décrit dans l'article 2 des statuts, l'association APMSL-PDL peut en effet constituer une interface entre ses adhérents et la Fédération Française des Maisons de Santé par l'adhésion à l'APMSL-PDL.

L'APMSL-PDL transmet les informations diffusées par la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé à ses membres adhérents. Cependant elle se réserve le droit de se positionner sur les informations transmises. Le Bureau et le Conseil d'Administration donneront alors leurs commentaires.

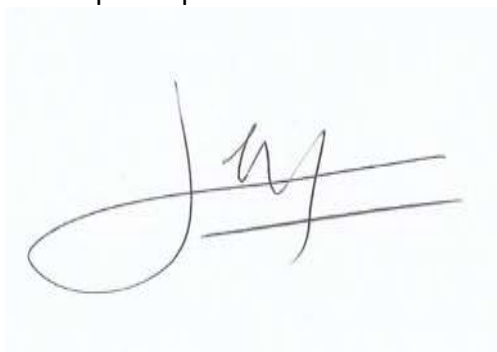
L'APMSL-PDL répondra par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration aux invitations de la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé suivant les disponibilités de ses membres et suivant l'intérêt pour l'objet de la proposition.

La participation financière de l'association APMSL-PDL à la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé sera arrêtée en Conseil d'Administration et proposée pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas renouveler son adhésion et de soumettre cette décision à la ratification d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Fait le 2 avril 2014 à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

En cinq exemplaires

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a smaller, more complex mark that appears to be a combination of 'h' and 'y' or similar letters, all written in a cursive style.